

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMC2

55120 Clermont-en-Argonne

Références : CL/429-2025
Code AIOT : 0006200739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement EMC2 implanté 55120 Clermont-en-Argonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle a été réalisé dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer du niveau d'entretien des silos en période de moisson.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2
- 55120 Clermont-en-Argonne
- Code AIOT : 0006200739
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EMC2 d'Auzéville exploite un silo verticale de stockage de céréales soumis au régime de la déclaration au titre de la réglementation des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consigne générique de nettoyage des silos établie par la société EMC2 doit être revue pour préciser la fréquence minimale de nettoyage.

Un nettoyage des parties difficiles d'accès est à prévoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées

et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courrier électronique du 30 juillet 2025, l'exploitant a transmis le compte rendu du dernier contrôle périodique du silo ayant eu lieu le 25 septembre 2024. Ce contrôle périodique fait état d'une non-conformité majeure pour l'article 4.3 relatif au justificatif de contrôle des équipements: il manquait le justificatif de contrôle visuel de la colonne sèche par l'exploitant (à minima trimestriel) et il manquait le justificatif de l'essai périodique de la colonne sèche par un personnel compétent. Dans le courrier électronique du 30 juillet 2025, l'exploitant a également transmis le rapport de vérification des colonnes sèches réalisé le 18 décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle que pour les non-conformités majeures, l'exploitant doit faire un contrôle complémentaire sur les points présentant des Non-Conformités Majeures. cf. R. 512-59-1 CE : " Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m2. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : Le jour du contrôle, le nettoyage général du silo était réalisé. Des amas de poussières ont pu être observés sur des poutres ou passages de tuyauteries au niveau 30 mètres. Un faible niveau d'empoussièrement général a été constaté. Une centrale d'aspiration, marquée ATEX, est installée sur le silo. L'utilisation d'un balai ou d'air comprimé qui doit rester l'exception, est précisée dans la procédure de nettoyage du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que sa procédure précise "<i>Le nettoyage des murs et des parois sera fait au moins une fois par an, dans les conditions normales d'empoussièrement. Cette fréquence pourra être augmentée par le chef de silo s'il le juge nécessaire.</i>" Au regard des amas constatés, un nouveau nettoyage de certaines zones devra être réalisé avant la fréquence annuelle prévue ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...]

- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; [...] Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.
Constats : La société EMC2 a une procédure de nettoyage pour l'ensemble de ses silos de volume < à 15 000 m³. Cette procédure précise « <i>Le chef de silo doit effectuer une ronde d'observation dont la fréquence est liée à l'activité.</i> ». Ainsi, la fréquence de nettoyage n'est pas précisée et dépend de la sensibilité des personnes. Le suivi du programme de nettoyage du silo montre le respect d'une fréquence hebdomadaire des rondes. La dernière ronde a eu lieu le 28 juillet 2025. Toutefois, contrairement aux consignes présentées, le suivi ne précise pas le moyen utilisé pour le nettoyage (aspirateur, balai, air comprimé). Le chef de silo expliquait qu'il ne précise le moyen utilisé pour le nettoyage que s'il est différent de l'aspiration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir sa procédure pour préciser la fréquence minimale de nettoyage des silos et rappeler que le moyen utilisé doit être précisé dans le carnet de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours